



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 2 JUL. 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ :

murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

**Société E.G.E. (Entrepôts Généraux d'Etainhus)
à ETAINHUS**

Objet : Autorisation d'implanter et d'exploiter une base logistique (parc d'entrepôts)

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

La demande du 26 septembre 2005 par laquelle la société E. G. E. dont le siège social est situé rue de Messine à PARIS, a sollicité l'autorisation d'implanter et d'exploiter sur son site d'Etainhus, une base logistique constituée d'un parc d'entrepôts de stockage couverts,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, soit du 13 juin 2006 au 13 juillet 2006 inclus sur le projet susvisé, désignant M. Michel LE GALLIC en qualité de commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux emplacements habituels réservés à l'affichage des actes administratifs de la ville d'ETAINHUS ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats d'affichage établis par les maires des communes concernées attestant que la publicité relative à cette enquête a bien été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

.../...

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du :

- . Directeur départemental de l'équipement,
- . Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- . Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- . Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- . Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- . Directeur régional de l'environnement,
- . Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Les délibérations des conseils municipaux de ETAINHUS, EPRETOT, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, SAINNEVILLE et ST-GILLES DE LA NEUVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 2 mai 2007,

La délibération du CODERST du 15 mai 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 4 juin 2007,

CONSIDERANT :

Que la société E. G. E., spécialisée dans la location de biens immobiliers, exploite déjà 10.500 m² d'entrepôts dans le Val d'Oise,

Qu'elle est propriétaire d'un terrain de 12,5 hectares au lieu-dit Le Mirlibut à Etainhus et envisage la construction et l'exploitation d'un parc d'entrepôts de stockage couverts sur ce site, constitué de deux bâtiments,

Que chaque bâtiment pourra être occupé par plusieurs locataires et sera donc divisé en plusieurs cellules comportant chacune des bureaux, des vestiaires, des sanitaires, des accueils, des archives, une zone de stockage et une zone de préparation,

Que les stockages seront réalisés soit en masse, soit en rack sur une hauteur maximale de 4 étages,

Que ce projet implique une procédure complète d'autorisation,

Que, de l'examen du dossier auquel a procédé l'inspection des installations classées, il ressort :

Que le Plan d'Occupation des Sols (P. O. S.) est compatible avec l'activité des futurs entrepôts,

Que d'ailleurs, un entrepôt de stockage, bien que non soumis à autorisation préfectorale au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est déjà implanté à proximité,

Que de ce fait, un chemin existe déjà pour accéder au site,

Que ce projet étant situé en zone rurale, il est prévu la création d'alignements d'arbres et de haies, ainsi que la plantation d'espèces locales sur les zones délaissées des parcs de stationnement et que les matériaux utilisés pour la construction ont été choisis pour s'intégrer au mieux dans le paysage actuel,

.../...

Que, les futurs bâtiments du projet se trouvant sur la partie du terrain en enrobé bitumeux, la nature des sols ne sera donc pas modifiée,

Que les produits stockés ne seront pas source de pollution des sols,

Que la consommation d'eau pour les activités sera limitée à un usage domestique, et que en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement autonome,

Que les produits stockés dans les entrepôts de la société E.G.E. ne seront pas sources de rejets atmosphériques,

Que 1500 tonnes environ de déchets seront produites par an, mais que ces déchets seront éliminés selon les filières appropriées dans des installations dûment autorisées,

Que le site fonctionnera cinq jours sur sept et que les principales émissions sonores seront dûes aux véhicules à moteur,

Que l'émergence sonore en limite de propriété bien que proche (4,7 Db), n'atteint pas la limite réglementaire (5 Db),

Que néanmoins, durant toutes les opérations de chargement/déchargement, les camions stationneront moteur arrêté,

Que le stationnement sera assuré en dehors des voies publiques, conformément aux prescriptions du P.O.S.,

Que d'ailleurs, 80 poids lourds pourront se trouver au même moment sur le site (40 sur les quais de chargement et de déchargement, et 40 en stationnement), 153 places de stationnement étant disponibles pour les véhicules légers,

Que, malgré les émissions de gaz polluants et de nuages de poussières dans l'atmosphère générées par ces véhicules, l'impact sanitaire des futurs entrepôts sera relativement faible compte tenu du climat local et de l'éloignement des habitations,

Que le risque principal lié aux activités serait le risque incendie, dû à la présence de stockage de matières combustibles,

Que néanmoins, en cas de sinistre, il n'y aurait pas d'effets toxiques significatifs pour les populations,

Que, de plus, afin de limiter le risque d'incendie, diverses mesures de prévention seront mises en œuvre,

Que par ailleurs, toutes les cellules de stockage seront couvertes par un système d'extinction automatique, que huit poteaux incendie seront implantés et que des RIA (Robinets d'Incendie Armés) et des extincteurs seront également répartis sur le site,

Que en outre, en cas d'incendie, la détection du fonctionnement du système d'extinction automatique provoquera un report d'alarme au central de sécurité qui transmettra aussitôt l'alerte aux services d'incendie et de secours et à l'équipe d'intervention du site,

Que l'implantation de cette base logistique pourrait générer à terme 350 emplois sur ce site,

Que de la consultation administrative effectuée, il se dégage un ensemble d'avis favorables,

Que par conséquent, compte-tenu de ce qui précède et au regard des dispositions prévues, il y a lieu d'autoriser la société E. G. E. à implanter et à exploiter ce parc d'entrepôts couverts,

.../...

Que de ce fait, il convient de prescrire les dispositions nécessaires afin d'encadrer ces activités,

ARRETE

Article 1 :

La société E. G. E., dont le siège social se situe 6 rue de Messine à PARIS (75008), est autorisée à implanter et à exploiter sur son site d'Etainhus, au Lieu-Dit "LE MIRLIBUT" (76730), une base logistique constituée d'un parc d'entrepôts de stockage couverts. Elle est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées concernant le site.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourrait faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesserait de produire effet si l'établissement n'était pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

.../...

Article 7 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire d'ETAINHUS, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'ETAINHUS.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

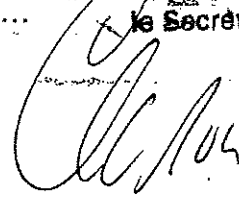
Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Le Secrétaire Général,

Entrepôts Généraux D'Étainhus (E.G.E.)
6, rue de Messine
75008 PARIS

Claude MOREL

N°SIRET : 454 094 616 00017

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La S.A.R.L. E.G.E, dont le siège social est situé à Paris, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Étainhus, au lieu-dit Le Mirlibut, les installations détaillées dans le chapitre suivant.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé	Installations	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des I.C.P.E., des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	2 bâtiments de volume utile de stockage de 111 000 m ³ et 262 000 m ³ TOTAL : 373 000 m ³	A
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	Stockages d'un volume maximal total de 229 314 m ³	A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockages d'un volume maximal total de 22 931 m ³	A
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	Stockages d'un volume maximal total de 206 382 m ³	A

A : Autorisation

1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Étainhus	Section ZK : n° 13 et n°43 Section OC : n°390 et 392

1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 13 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au point 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt **au moins trois mois avant celui-ci**. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions 34-2 et 34-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.1.4. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

2.1.5. PROPETE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

2.1.6. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

2.1.7. DOSSIER D'ENTRETIEN DES LIEUX DE TRAVAIL

L'exploitant tient à jour un dossier d'entretien des lieux de travail où sont mentionnés les renseignements permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement :

- les dates des vérifications techniques (électricité, chauffage, ...),
- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu,
- les consignes de sécurité.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1. ESPACES VERTS ET PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. 10 % de la superficie du terrain où se trouve les installations sont recouverts d'espaces verts plantés. En particulier, une haie d'arbres à feuillage persistant est présente pour amender autant que possible la vue des installations depuis la maison voisine du site, en limite de propriété Ouest. L'ensemble est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

L'exploitant doit transmettre dans un délai de **2 mois** suivant la mise en service des installations les plans suivants au Service Opérations-Prévision – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 6, rue du verger – B.P. 78 – 76192 YVETOT Cedex, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, etc...)
- le plan de situation (sens de circulation),
- l'emplacement et la nature des locaux à risques,
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et leurs cheminements.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations visées au 1.2 du présent arrêté ne produisent pas de rejets atmosphériques.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.1 et 4.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.1.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.1.5. PROTECTION DU RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

L'exploitant devra établir un dispositif de disconnexion au niveau de l'alimentation en eau.

4.1.6. BASSINS

4.1.6.1. Capacité de rétention

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation. Cette capacité doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir. A cet effet, les quais de chargement et de déchargement des poids lourds représente une capacité de 1800 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Un système doit permettre l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

4.1.6.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des voies de circulation et de stationnement doit être aménagé et raccordé à un bassin de rétention de 3300 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet en milieu naturel ne peut être effectués qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point 4.2.8. Une vanne permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées du milieu naturel doit pouvoir être actionnée en toutes circonstances localement. Une consigne doit prévoir sa fermeture en cas de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET

LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes,
- les eaux pluviales de ruissellement sur les zones de circulation et de stationnement,
- les eaux pluviales de toiture.

4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.2.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.2.5.1. Aménagement

4.2.5.1.1 Aménagement des points de rejets

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.2.5.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.2.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

4.2.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles provenant des parkings et des zones de circulation, transitent par un déboureur-déshuileur. Le dimensionnement du(des) déboureur-déshuileur(s) est effectué selon les

règles de l'Art. Ils seront régulièrement entretenus et les déchets qui y seront collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.
Le site d'exploitation doit restituer au milieu naturel un débit des eaux pluviales et de ruissellement au plus égal au débit généré par le terrain naturel.

4.2.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT DES VOIRIES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, la valeur limite en concentration ci-dessous définie :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets doivent être régulièrement évacués du site. La quantité stockée doit être limitée.

5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir un impact minimal sur l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes
Déchets non dangereux	1000
Déchets dangereux (cartouches d'encre, pots de peinture vides, appareils électriques, boues de curage des débourbeurs, etc.)	10

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour : 7 h 00 à 22 h 00	La nuit : 22h00 à 7h00
70 dB (A)	60 dB(A)

Les installations fonctionneront du lundi au vendredi de 7h30 à 18 h00.

6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant réalisera une étude de bruit conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, au plus tard, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations. Cette étude sera transmise dès sa réception à l'inspection des Installations Classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

1) Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- hauteur libre : 3,50 m,

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- pente inférieure à 15%,
- rayon intérieur de giration: 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 50 kilo-newton sur l'essieu avant et 110 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 mètres).
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux à risques particuliers d'incendie sont isolés par des parois verticales et planchers hauts REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), avec bloc-portes REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) munis de ferme-portes.

Les bâtiments présentent une ossature R 60 (stable au feu de degré 1 heure). Des écrans thermiques 2 heures sont disposés sur la façade Nord du bâtiment A et sur la façade Nord-Est du bâtiment B. Les bâtiments sont dotés d'un bardage métallique RE 30 (pare-flammes de degré ½ heure) avec portes issues de secours RE 30 (pare-flammes de degré ½ heure).

La couverture des bâtiments répond au classement T30/1. Les locaux techniques (TGBT, charges) ont des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les cellules de stockage des bâtiments sont séparées entre elles par des murs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures), dépassant de 1 mètre en toiture.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ; les éléments verriers disposés dans les bureaux sont signalés par un marquage à hauteur de vue et sont constitués par des matériaux de sécurité ;

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement. Le fonctionnement du dispositif d'alarme sera assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. L'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie se fait par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé. Chaque cellule de stockage dispose de sorties de secours balisées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité et du marquage au sol.

Sur chaque porte coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, doit figurer une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLES A SA FERMETURE ». Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

7.3.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité

signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS DANGEREUSES

7.4.1. CONDITIONS DE STOCKAGES

Les stockages sont réalisés au niveau des deux bâtiments A et B suivants :

- Bâtiment A :

Désignation du volume	Surface utile	Hauteur au faitage
Bâtiment A/ Cellule A1	5474,3 m ²	13 m
Bâtiment A/ Cellule A2	5743,2 m ²	13 m
Volume de l'entrepôt Bâtiment A : 153 855 m ³		

- Bâtiment B :

Désignation du volume	Surface utile	Hauteur au faitage
Bâtiment B/ Cellule B1	3537,3 m ²	13 m
Bâtiment B/ Cellule B2	5714,8 m ²	13 m
Bâtiment B/ Cellule B3	5714,8 m ²	13 m
Bâtiment B/ Cellule B4	5714,8 m ²	13 m
Bâtiment B/ Cellule B5	5743,2 m ²	13 m
Volume de l'entrepôt Bâtiment B : 361 920 m ³		

Les matières conditionnées forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum, sauf pour les matières stockées en rayonnage ou en palettier ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, la hauteur maximale de stockage est de 10 mètres.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.»

7.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

7.4.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.4.4. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.4.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée et visible en tout point des bâtiments.

7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de secours, qui doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être inscrit dans un registre de sécurité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.7.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3. DESENFUMAGE

Les locaux sont découpés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux se fait par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. La surface utile de chaque exutoire est au minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un bassin de réserve incendie étanche de 1035 m³ à l'angle Nord du terrain, positionné à l'extérieur des flux thermiques, alimentant un réseau surpressé privatif par l'intermédiaire d'un surpresseur de 240 m³/h et constituant une réserve à l'usage des Services d'Incendie et de Secours. Ce bassin sera équipé de deux rampes fixes d'aspiration DN100 délivrant chacune un débit de 60 m³/h.

L'exploitant doit permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3,50 mètres, stationnement exclu.

- 8 poteaux incendie implantés sur le réseau surpressé privatif, espacés entre eux de 150 mètres au maximum et assurant pour chacun d'eux un débit minimum de 120 m³/h. Ce nombre de poteaux peut être augmenté en cas de besoin. L'installation devra assurer le débit de 240 m³/h à partir des poteaux précités.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'attestation de conformité de ces poteaux, faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.220 et précisant :

- le débit minimal,
- les pressions statiques et dynamiques.

Un exemplaire de ce document doit être transmis au Service Prévention – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 6, rue du verger – B.P. 78 – 76192 YVETOT Cedex.

- Des robinets d'incendie armés présents dans chaque cellule et répartis de manière à ce qu'en tout point, chaque local à protéger soit atteint par 2 jets de lances.
- Des extincteurs appropriés aux risques encourus en nombre suffisant. Ils sont implantés à raison d'un appareil pour 200 m², avec un minimum d'un appareil par niveau.
- un réseau d'extinction automatique à eau dans chaque cellule de stockage des bâtiments A et B (nappe unique : une tête couvre 8,5 m² maximum, espacement de 3 mètres dans la longueur et de 2,75 mètres dans la largeur,

pression 5,2 bars à la tête, 12 têtes en fonctionnement simultané (4 têtes sur 3 antennes)) et dans les bureaux (tête sprinkler DN15 pour 12 m² déclenchant à 74 ° C). Le dispositif sera alimentée à partir de 2 réserves de 380 m³ chacune.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la liste des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'établissement est relié par téléphone filaire avec le Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime. Toutes dispositions sont prises pour que cet appareil soit efficacement signalé et puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage du 18 et du 112.

7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies dans un plan d'opération interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, et les moyens mis en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant doit établir une procédure spécifique avec EDF concernant la ligne THTA dans un délai de 2 mois suivant la mise en service des installations (en cas d'incendie, les fumées chargées de particules de carbone notamment, peuvent être conductrices de l'électricité et générer un risque supplémentaire pour les sapeurs pompiers).

7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. La capacité totale de rétention s'élève à 1800 m³ et est constituée par les quais de chargement et de déchargement.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

7.6.8. DISPERSION DES FUMÉES EN CAS D'INCENDIE

L'effet de dispersion des fumées en cas d'incendie devra être examiné, au moins qualitativement, pour déterminer les risques potentiels de perte de visibilité dans les voies de circulation à proximité du site, et notamment l'autoroute A29, dans une étude complémentaire à remettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Au cas où le risque serait avéré, l'exploitant devra proposer des mesures compensatoires qui pourront être actées par arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE 8 - ECHEANCES

Paragraphe	Objet	Echéance
2.6	Transmission au service Opérations-Prévision de la D.D.S.I.S. les plans demandés	2 mois à compter de la date de mise en service des installations
4.2.8	Transmission à l'Inspection des Installations Classées de l'approbation par écrit du Service Public d'Assainissement Non Collectif	2 mois à compter de la mise en service du système d'assainissement non collectif
6.2.3	Réalisation d'une étude de bruit	6 mois à compter de la date de mise en service des installations
7.6.6	Établissement avec EDF d'une procédure spécifique concernant la ligne THTA	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.6.8	Etude complémentaire sur la dispersion des fumées en cas d'incendie	6 mois à compter de la notification du présent arrêté